

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Le Président

Moroni, le 12 4 OCT 2023

DECRET N°23-111 /PR

Portant application de certaines dispositions de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023 ;
- VU le décret N°23-050/PR du 14 mai 2023 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret N°23-106/PR du 04 octobre 2023 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections du Président de l'Union et des Gouverneurs des îles
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation Générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de préciser et de fixer les modalités d'application de certaines dispositions de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral conformément à l'article 347 de ladite loi.

ARTICLE 2 : De la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI)

La liste des membres de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) désignés, conformément à l'article 79 de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, est arrêtée par le Ministre en charge des élections

Dans les dix (10) jours de la publication de cet arrêté, le Ministre en charge des élections saisit le Grand Cadi de chaque île aux fins de prestation de serment desdits membres selon la formule consacrée par l'article 80 de la loi précitée.

ARTICLE 3 : Des Directions Régionales des Elections

Il est institué au sein de la Direction Générale des Elections, une Direction Régionale dans chaque Ile.

Chaque Direction Régionale est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre en charge des élections.

ARTICLE 4 : Du Centre National de Traitement des Données Electorales

Le Centre National de Traitement de Données Electorales (CNTDE) est dirigé par un Responsable nommé par arrêté du Ministre en charge des élections.

ARTICLE 5 : De la Direction des Etudes et Opérations Electorales

La Direction des Etudes et Opérations Electorales est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des élections.

ARTICLE 6: Le Ministère en charge des élections et la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani



The seal is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem with a sun, a star, and a crescent moon, surrounded by a wreath.